



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 10540

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application dans les transports urbains de voyageurs de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail et lui fait part des préoccupations exprimées à cet égard par les personnels des entreprises de ce secteur d'activité. En effet, les transports urbains sont toujours régis par un arrêté pris par le régime de Vichy le 12 novembre 1942, lequel les écarte du champ d'application de l'article L. 212-1 du code du travail et, partant, de la loi relative à la réduction de la durée légale du travail. En conséquence, il lui demande comment il peut être envisagé d'étendre aux entreprises de transport urbain l'ensemble des dispositions de la loi précitée.

Texte de la réponse

Les transports publics urbains sont régis, en matière de durée du travail, par une législation spécifique distincte du code du travail. Les entreprises de la branche ne sont donc pas juridiquement concernées par les dispositions de l'article 1er de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998, qui prévoit que la durée légale du travail sera fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés et du 1er janvier 2002 pour les entreprises de moins de 20 salariés. Toutefois, les entreprises de transport public urbain pourront bénéficier de l'aide financière prévue par l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 et qui sera accordée aux entreprises qui, en application d'un accord collectif, réduiront la durée du travail d'au moins 10 % de la durée initiale avant ces échéances et procéderont en contrepartie à des embauches correspondant à 6 % au moins de l'effectif concerné par la réduction du temps de travail. L'article 3 de la loi indique explicitement, en effet, que « les sociétés ou organismes de droit privé, les sociétés d'économie mixte et établissements publics industriels et commerciaux locaux de transport public urbain de voyageurs » peuvent bénéficier de cette aide. L'extension du dispositif d'incitation financière prévu par la loi, à ces entreprises, résulte de la volonté explicite du Gouvernement et du Parlement de favoriser l'application des 35 heures dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs. Les partenaires sociaux nationaux de la branche ont entamé, dès le 17 juin 1998, des négociations nationales, dans le cadre de la commission paritaire de la convention collective nationale des transports publics urbains de voyageurs, présidée par M. Hubert Perrin, sur l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10540

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 979

Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4149